L'AFFAIRE DE L'UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA

CRISP | « Courrier hebdomadaire du CRISP »

1967/4 n° 350 | pages 1 à 31

ISSN 0008-9664
DOI 10.3917/cris.350.0001

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1967-4-page-1.htm

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.
© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES — C.R.I.S.P.

35, RUE DU CONGRES, BRUXELLES 1

COURRIER HEBDOMADAIRE

C.H. N° 350.
Le 27 janvier 1967.

L'AFFAIRE DE L'UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA.

S O M M A I R E.

Chapitre I :

L'U.M.H.K. : dimensions; productions; ramifications. p. 2.

Chapitre II :

U.M.H.K. et indépendance (1960-fin 1965). p. 5.

§ 1. A la veille du 30 juin 1960. p. 6.
§ 2. Pendant la sécession katangaise. p. 7.
§ 3. Après la réintégration du Katanga. p. 9.
§ 4. Sous le gouvernement de M. Tshombe. p. 12.

Chapitre III :

Les décisions congolaises en 1966 et les négociations "au sommet" à Kinshasa. p. 13.

§ 1. Transfert de siège et loi Bakajika. p. 13.
§ 2. Les discussions du dernier trimestre 1966. p. 17.
§ 3. Après la rupture. p. 20.

Annexes. p. 27.

Ce courrier est rédigé en vue de l'information personnelle des correspondants et n'est pas destiné à la publication.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

351.823.3.078.4(675):(493)

L'AFFAIRE DE L'UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA.

Qu'au ler janvier 1967, la Générale Congolaise des Minerais (GECOMIN), dotée provisoirement d'un conseil exclusivement africain, ait été mise sur pied par les autorités de Kinshasa, avec mandat de reprendre la succession de la puissante Union Minière du Haut-Katanga (U.M.H.K.)(1), cela constitue un fait dominant dans la politique et la situation congolaises ainsi que dans les relations, économiques et autres, entre la Belgique et son ancienne colonie. Les répercussions n'en sont d'ailleurs pas strictement bilatérales belgo-congolaises, si on en juge par l'intérêt provoqué par l'événement dans les capitales africaines et occidentales.

Comment en est-on arrivé à cette situation ? S'agit-il, comme l'affirment bien des commentateurs belges et spécialement les porte-parole de l'U.M.H.K., de l'aboutissement recherché par le Président Mobutu, sous l'influence d'un entourage composé de jeunes intellectuels fortement nationalistes-lumumbistes ? S'agit-il d'une manifestation de volonté spoliatrice congolaise envers la plus puissante des entreprises européennes installées au Congo et d'une épreuve de force voulue par les Africains, en raison même de son caractère décisif du point de vue de l'action entreprise pour l'indépendance économique ?

L'interprétation des faits est moins simple, d'autant que les données réelles de la négociation ne sont pas connues à travers des documents, mais uniquement dans la forme que veulent bien leur donner les parties antagonistes. La reconstitution du processus qui a conduit à la rupture reste malaisée, mais elle est essentielle avant même de pouvoir interpréter correctement et elle n'a de sens que si elle ne se limite pas aux dernières semaines de 1967.

Chapitre I. L'U.M.H.K. : dimensions; productions; ramifications.

L'U.M.H.K. constituait, jusqu'à la fin 1966, la plus puissante société opérant au Congo (2), essentiellement pour la mise en valeur et l'exploitation des gisements du Katanga. La production de cuivre qu'elle assurait (280 à 300.000 tonnes par an) représentait de 6 à 7 % de la production mondiale. Pour le cobalt, elle était le principal producteur mondial avec quelque 8 à 10.000 tonnes par an et pour le radium, elle détenait un quasi-monopole. Parmi ses productions, il faut citer aussi les concentrés de zinc, le germanium, le cadmium et les métaux précieux (or; argent).

---

(2) Voir à ce sujet : Morphologie des groupes financiers, 2ème édition, C.R.I.S.P., Bruxelles 1967, pp. 176-181.

(1) dans la gestion des activités exercées au Congo.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Les productions sont assurées par 22.366 agents (fin 1965), le personnel de cadre étant de 2.249 agents (dont 229 Africains).

Pour le cuivre, la position au Katanga est particulièrement favorable : les minerais y ont une teneur de 4 à 5, voire 6 % alors que même en Zambie, ils atteignent rarement plus de 2,5 % et ailleurs 1 %.

Ce minerai était concentré au Katanga, qu'il soit extrait dans le groupe de l'Ouest(mines de Musonoi, Kamoto et Ruwe; carrière de Katonto), dans celui du Sud (mine de Kipushi) ou du Centre (mines de Kambove, de Sesa et de Kakanda; carrière de Katontwe). Cette opération se faisait dans les usines de concentration de Kolwezi, de Kambove, de Kipushi et de Kakanda, ce qui assurait des concentrés à 25 % de cuivre environ. Une part importante (plus des deux tiers) était alors raffinée sur place, dans les usines métallurgiques de Shituru (Jadotville) et de Luilu (Kolwezi), permettant ainsi de livrer au marché des "wirebar marchands" à 99,9 % de cuivre, utilisables tels quels par les tréfileurs et lamineurs de cuivre.

Par contre, les produits de la zone de Kipushi - des sulfures massifs de cuivre et de zinc alors que ceux des autres zones sont des oxydes de cuivre et des mixtes - étaient traités à l'usine thermique de Lubumbashi. Outre des concentrés de zinc, le traitement dégageait du cuivre blister (à ± 80 %), lequel était envoyé ensuite à Olen (Belgique) où il subissait le traitement hydro-métallurgique. La raison de cet envoi à Olen réside dans le fait que ces sulfures massifs de cuivre et de zinc exigent des procédés plus spécialisés. Par ailleurs s'y trouvent mêlés des métaux précieux (or, argent), dans des proportions de grammes à la tonne de cuivre brut, et la Métallurgie Hoboken qui traite le cuivre blister en dégage ces métaux précieux et les restitue à l'U.M.H.K. (47.850 kg. d'argent et 26 kg. d'or en 1965).

Les produits de l'U.M.H.K. sont évacués par l'Atlantique (Matadi - voie nationale - et Lobito) et par l'Océan Indien (Beira et Dar Es-Salam).

L'U.M.H.K. apparaît ainsi au centre d'un immense processus industriel et économique au Katanga et en Belgique :

1. Elle-même assurait au Katanga la prospection des gisements; l'extraction des minerais; leur concentration et le raffinage d'une partie importante de la production de cuivre et du cobalt (avec ce que tout ceci implique d'installations minières, d'usines métallurgiques, de ressources hydro-électriques et de transports).

2. Une société en Belgique où l'U.M.H.K. détient 47 % des parts, la Métallurgie Hoboken (capital porté de 550 à 1.100 millions fb. fin 1963; 3.500 salariés et 850 appointés) raffine le cuivre brut provenant de l'usine de Lubumbashi par traitement électrolytique et en isole les métaux précieux, tandis que l'usine à cobalt se développe et s'adapte "pour faire face à l'évolution future de l'alimentation de l'usine en matières premières cobaltifères, notamment en provenance de l'Union Minière" (1).

---

(1) Rapport annuel de l'U.M.H.K., 1965, p. 31.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

3. L'U.M.H.K. a comme agent de vente la Société Générale des Minerais, au capital de 210 millions, qui est contrôlée par la Société Générale de Belgique (16,6 %) et par diverses sociétés de ce groupe, spécialisées dans les métaux non-ferreux (Vieille Montagne; Métallurgie Hoboken; Overpelt-Lommel).

4. L'U.M.H.K. contrôlait en outre une série d'entreprises complémentaires, généralement avec la participation d'autres sociétés du groupe de la Société Générale : des sociétés exploitant les centrales hydro-électriques et assurant la distribution d'électricité dans les zones industrielles et urbaines du Katanga (Sogefor, au capital de 340 millions fb.; Sogelec, au capital de 234 millions fb.); une société productrice d'acide sulfurique, produit essentiel pour le raffinage sur place des concentrés de cuivre et cobalt des mines de Kolwezi, Kambove et Kakanda (Sofichim, capital 100 millions fb., avec une filiale (1) au Congo, la Sogechim de Jadotville); une société traitant les concentrés de zinc et les poussières de métal (la Métallurgique du Katanga, capital de 750 millions fb., avec sa filiale congolaise Métalkat); la société exploitant des moulins à maïs, manioc et froment (les Minoteries du Katanga, au capital de 100 millions fb., et sa filiale Minotkat); les Charbonnages de la Luena (100 millions fb.) et quelques autres (Cofoka ou compagnie foncière au capital de 385 millions fb.; la société de recherche minière Sudkat au capital de 46 millions fb. et sa filiale Minsudkat).

L'U.M.H.K. avait aussi des participations dans Chimexplo (près de 20 %) qui a créé une société produisant des explosifs (Afridex) et une produisant des mèches de sûreté (Afrimèches); dans les Ciments de l'Afrique Centrale (plus de 20 %); dans la société d'élevage Elvaluilu (près de 30 %); dans Bauxicongo (20 %) et dans une société d'exploitation forestière au Katanga Exforka (17,5 % environ).

Mais qui contrôlait l'U.M.H.K. avant le 30 juin 1966 ?

Le capital de l'U.M.H.K. -- 8 milliards fb. - est représenté par 1.242.000 parts sociales. Les obligations nominatives sont au nombre de 200.000. Aux assemblées générales, une part seulement des droits de vote étaient exercés. Ainsi, le 25 mai 1960, le nombre de voix fut de 414.000 dont 248.400 pour la compagnie à charte Comité Spécial du Katanga (C.S.K.), dans lequel le Congo ("la colonie") détenait une majorité des deux tiers (2), contre un tiers à la Compagnie du Katanga, société privée; le holding britannique Tanganyika Concessions Ltd était représenté à l'assemblée avec 136.016 voix et la Société Générale de Belgique avec 31.584. Dans le conseil de l'U.M.H.K., le C.S.K.

---

(1) Il s'agit de "sociétés-soeurs" plutôt que de filiales au sens strict.

(2) Le C.S.K. détenait en fait 35,73 % des votes dans l'U.M.H.K. Cette situation s'explique par la genèse de l'U.M.H.K. Celle-ci fut créée en 1906 suite à une convention entre la compagnie à charte C.S.K. et le britannique Robert Williams. Le C.S.K. lui-même fut créé en 1900 pour 99 ans, par convention entre l'Etat du Congo et la société privée, Compagnie du Katanga, au terme de laquelle les fondateurs assumaient respectivement 2 tiers et 1 tiers des charges et s'assuraient les bénéfices dans une proportion identique. Au départ, l'U.M.H.K. avait un capital de 10 millions de frs-or (50.000 parts de 100 frs souscrites par la Tanganyika; 50.000 par la Société Générale) et le C.S.K. détenait 100.000 parts de fondateurs.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

et la Tanganyika disposaient de sièges (1), mais la présidence était aux mains d'une personnalité émanant de (ou représentant) la Société Générale de Belgique.

Après février 1965, suite à la dissolution du C.S.K., à la convention conclue par M. Tshombe, alors Premier Ministre du Congo, avec la Compagnie du Katanga et au règlement sur le portefeuille congolais intervenu entre MM. P.H. Spaak et Tshombe, le contrôle de l'U.M.H.K. se présentait comme suit (2) :

	(en %)	
	Titres	Voix.
R.D. du Congo	17,95	24,49
Tanganyika Concessions Ltd	14,47	20,21
Compagnie financière du Katanga	8,95	12,24
Société Générale de Belgique	4,64	6,94
Autres	53,99	36,72

Au 31 décembre 1965, l'actif estimé s'élevait à 21.323 millions fb., dont 10.128 immobilisé et 4.151 en "réalisable" sous forme de minerais et métaux. Le portefeuille comprenait des participations pour plus de 720 millions fb.

et de ses filiales

En 1966, la contribution de l'U.M.H.K. au budget du Congo représentait pratiquement 50 % du total avec 26 milliards f.c. et celle en devises les 75 % du total, soit quelque 13 milliards fb. (3). Ces montants sont particulièrement élevés en 1965 et 1966, en raison de la hausse du prix du cuivre et de la réduction des exportations agricoles congolaises (séquelles de la rébellion). En 1965, la contribution de l'U.M.H.K. en devises avait été de 9 milliards fb. et celle à portée budgétaire de 13,09 milliards f.c.

Chapitre II. U.M.H.K. et indépendance (1960-fin 1965).

Au moment où le Congo allait accéder à l'indépendance, se posa la question du statut juridique des sociétés qui, sous le régime colonial, avaient développé une action industrielle ou agricole importante au Congo, tout en relevant de groupes belges et en ayant leur siège administratif principal en Belgique.

---

(1) avec une certaine réciprocité pour cette dernière : la Tanganyika comptait 2 administrateurs à l'U.M.H.K., mais 2 administrateurs de l'U.M.H.K. se retrouvaient au conseil de la Tanganyika.
(2) Morphologie des Groupes financiers; op. cit.; p. 177.
(3) Chiffre cité par l'U.M.H.K. dans son communiqué du 23 décembre 1966.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Que deviendraient ces sociétés belges de droit colonial ?

Le législateur belge leur donna le choix par la loi du 17 juin 1960 (1) : elles pouvaient choisir de devenir des sociétés de droit congolais ou des sociétés de droit belge, sans que le choix implique une quelconque pénalisation fiscale (pour les transferts d'actifs) (article 2).

Très peu - moins de dix - choisirent le premier terme de l'alternative. La plupart optèrent pour le statut de droit belge, mais par ailleurs, ces sociétés de droit belge usèrent souvent des facilités prévues par la loi (art. 3) pour faire apport de leurs actifs au Congo à de nouvelles sociétés de droit congolais, d'ailleurs contrôlées par elles, selon le schéma classique du droit commercial. Ces filiales congolaises avaient évidemment leur siège social et administratif au Congo.

§ 1. A la veille du 30 juin 1960.

Le choix était ouvert à chacun.

Que fit, pour sa part, l'U.M.H.K. ?

Le Conseil d'Administration décida, le 23 juin 1960, de fixer le siège social à Bruxelles (2) et d'abandonner la qualification de siège social attachée jusqu'alors au siège d'Elisabethville, conformément à l'article 2, § 1, b) de la loi du 17 juin 1960. "Simultanément, le Conseil constata que la société prenait à dater du 23 juin 1960, la qualité de société anonyme belge et décida, dans le cadre de la même loi (celle du 17.6.60; N.D.L.R.) de faire apport à une ou plusieurs sociétés de droit congolais, existantes ou à créer, de branches d'activité de la société sur le territoire du Congo et d'avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, y compris les concessions, permis et droits dont elle est titulaire. Un projet faisant suite à cette dernière décision est en cours d'élaboration." (3)

Il s'agit là d'une déclaration d'intention très claire : l'U.M.H.K. optait pour le statut de droit belge, mais son Conseil envisageait, comme tant d'autres sociétés, de faire apport de tout ou partie de son actif au Congo à des filiales congolaises opérant sur le territoire du Congo. Aucune assemblée des actionnaires ne fut saisie d'une proposition formelle dans ce sens, à cette époque.

Qu'advint-il de cette déclaration d'intention ?

Le rapport de l'U.M.H.K. pour l'année 1961 précise :

---

(1) Moniteur Belge, 18 juin 1960 et addendum Moniteur Belge, 29 juin 1960 - Moniteur Congolais, 30 juin 1960.
(2) Voir Rapport annuel U.M.H.K. pour 1960. Le siège social fut fixé au 6, Montagne du Parc à Bruxelles.
(3) Rapport U.M.H.K. - 1960, op. cit.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

"Nous avons poursuivi les études relatives à l'apport à une société ayant son siège social à Elisabethville, de branches d'activité de l'Union Minière sur le territoire du Congo et des avoirs nécessaires à l'exercice de ces activités, y compris les concessions, permis et droits dont la société est titulaire au Congo. Ces études, d'une grande complexité, sont toujours en cours".

Le rapport pour l'année 1962 ne fait même plus allusion à ces études en cours, mais aucune décision n'a été prise; aucun transfert n'a été opéré par l'U.M.H.K. pour l'essentiel de son activité (1) : selon ses administrateurs, l'U.M.H.K. reste société belge, purement et simplement. Au Congo, elle est une société "étrangère". Même par rapport à la loi belge, cette situation pose des problèmes car jusqu'alors les actionnaires de l'U.M.H.K. n'ont pas encore rempli l'obligation légale d'adapter la qualification et les statuts de la société aux dispositions de la législation belge relative aux sociétés anonymes (2).

La question des droits de vote au sein de l'U.M.H.K. n'est d'ailleurs pas très claire à cette époque.

Le C.S.K. a en effet fait l'objet d'une mesure de dissolution de la part des autorités belges par décret du 27 juin 1960, à la veille de l'indépendance et suite à une convention de dissolution conclue avec le participant privé au C.S.K., la Compagnie du Katanga. Celle-ci obtient par là un tiers des parts du C.S.K. dans l'U.M.H.K. : elle en détient en effet 123.725 fin 1960 contre 18.500 au premier semestre. La valeur de cet acte de dissolution est mise en cause par Léopoldville et il ne semble pas que le Katanga en sécession lui reconnaisse une valeur légale, puisque le C.S.K. fait l'objet, en juin 1961, d'une mesure de réquisition de la part des autorités tshombistes.

§ 2. Pendant la sécession katangaise.

Pendant cette période (juin 1960-fin 1962), l'U.M.H.K. se trouve imbriquée et impliquée dans et par la sécession du Katanga (3).

La mutinerie des militaires congolais de la Force Publique contre les gradés et officiers blancs éclate le 9 juillet à 22 h. 30 à Elisabethville, au camp Massart. Le 10 au matin, deux compagnies belges débarquent à E'Ville et, conduites par le Commandant Weber, occupent le camp de la Force Publique. Le 11 juillet au soir, M. Tshombe proclame le Katanga "Etat indépendant" et les appels à la reprise du

---

(1) On a vu par contre que certaines sociétés contrôlées par l'U.M.H.K. avaient fait des apports à des sociétés filiales congolaises en 1962 : voir plus haut, les cas de Minotkat; Sogechim; Métalkat; Afridex, etc....

(2) Loi du 17 juin 1960; loi du 20 décembre 1961 complétant la première et arrêté royal du 29 novembre 1962 la modifiant.

(3) J. Gérard-Libois; Sécession au Katanga; Etudes du C.R.I.S.P.; C.R.I.S.P.-Bruxelles et I.N.E.P.-Léopoldville, 1963.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

travail pour les Européens se font pressants, tant sur place que parmi les agents de l'U.M.H.K. réfugiés en Rhodésie.

Parallèlement à l'action d'assistance belge en matière militaire et administrative en faveur du Katanga en sécession, se développa une contribution financière des grandes entreprises (spécialement l'U.M.H.K.), sous forme de paiement des droits de sortie pour les produits, de règlement des impôts sur les revenus et de rapatriement à E'Ville de devises fortes, obtenues en contrepartie d'exportations de cuivre, de cobalt, de concentrés de zinc, etc....

Pour justifier ses contributions, l'U.M.H.K. - par son président, P. Gillet - déclarait, le 24 mai 1962, à l'assemblée des actionnaires :

"L'Union Minière ne peut que se conformer aux prescriptions des autorités katangaises. Un refus serait interprété comme un acte délibéré d'insubordination entraînant les plus graves conséquences, allant jusqu'à l'arrêt de nos activités ... Nous avons consulté des juristes de réputation internationale qui ont émis l'avis formel qu'en raison de l'existence de facto du gouvernement katangais, les paiements que notre société a effectués aux autorités locales depuis l'indépendance sont entièrement valables".

Les textes katangais faisant obligation aux sociétés de verser les contributions financières et de rapatrier les devises figurent dans l'ordonnance du 12 septembre 1960 et dans l'ordonnance-loi du 20 décembre 1960. M. Fortemps, dirigeant de l'U.M.H.K., précisa, le 24 juillet 1963, que la contribution financière de la société à l'Etat katangais de M. Tshombe fut de 2.096 millions frs en 1961 et de 1.485 en 1962, mais ce ne sont là que des indications. L'U.M.H.K. jouait en effet un rôle "pilote" dont l'attitude inspirait forcément les sociétés dépendantes au Katanga. Rappelons que le Katanga avait engagé des dépenses pour 5,5 milliards frs en 1961 et 4,8 en 1962 et enregistré en recettes quelque 3.763 millions en 1962 dont le plus clair provenait de l'U.M.H.K. et d'entreprises du groupe.

L'U.M.H.K. vécut donc de juillet 1960 à la fin 1962 en symbiose avec le Katanga en sécession (ce qui ne veut pas dire "sans heurts") : sans l'U.M.H.K., la sécession n'eut pas eu les moyens de constituer une gendarmerie puissante avec des mercenaires étrangers pour lutter contre les rebelles baluba au Nord et les casques bleus à Elisabethville ou Jadotville. Par contre, les agents locaux de l'U.M.H.K. crurent trouver en M. Tshombe un garant de l'ordre qui ferait tout pour que les cadres européens restent sur place et pour que les usines puissent produire librement. Dans bien des cas, les forces katangaises trouvèrent appui chez eux pour leur action contre les casques bleus (août-septembre 1961; décembre 1961; voire décembre 1962) et les autorités en sécession bénéficièrent des relations extérieures et de la capacité d'influence des dirigeants de l'U.M.H.K. aux moments critiques.

Cette communauté d'intérêts n'alla pas sans tensions, surtout en 1962, lorsque de fortes pressions s'exercèrent à Bruxelles sur l'U.M.H.K. pour qu'elle entre dans les vues du Plan Thant, qu'elle

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

renoue avec Léopoldville et cesse de payer ses taxes . impôts et redevances à Elisabethville (1).

Quoiqu'elle ait accepté, le 7 août 1962, l'exigence katangaise de faire des avances en devises pour ses exportations, l'U.M.H.K. finit par être menacée de la destruction de ses installations ("terre brûlée") par M. Tshombe et ses partisans aux heures ultimes de la sécession. Ceux-ci empêchèrent l'U.M.H.K. (d'ailleurs encore hésitante) de négocier directement avec les autorités centrales congolaises en décembre 1962, alors que le Plan Thant lui offrait d'alléchantes garanties.

Les derniers jours de la sécession furent pourtant mis à profit par les dirigeants de l'U.M.H.K. : ils "décrochèrent" des ultras katangais qui se repliaient à Kolwezi et conclurent avec le Conseil Monétaire à Léopoldville, le 13 janvier 1963, une convention qui leur garantissait le montant des devises nécessaires à la poursuite de leurs activités industrielles, sans toutefois leur permettre la rémunération du capital.

§ 3. Après la réintégration du Katanga.

Alors que s'effondrait la sécession katangaise, les représentants de l'ONU au Congo firent pression pour que des garanties soient données à l'U.M.H.K. en vue de son approvisionnement futur en devises, condition nécessaire - selon l'O.N.U. - pour que soient maintenus l'activité économique et l'ordre public au Katanga et que soit correctement alimenté le budget du gouvernement central par les contributions de l'U.M.H.K.

Ceci explique en partie pourquoi les termes de la convention conclue le 13 janvier 1963 par cette société avec le Conseil Monétaire de Léopoldville (2) furent assez favorables à la société belge :

- L'U.M.H.K. s'engageait à verser à ce Conseil la totalité de ses recettes brutes en devises dans les 10 jours de leur encaissement;

- en échange, l'U.M.H.K. se verrait rétrocéder "les devises nécessaires à ses besoins" pour un montant qui dans l'année pourrait aller jusqu'à 38 % du total des devises récoltées par l'U.M.H.K. en contrepartie d'exportations et de services (mais avec un plafond mensuel absolu fixé à 450 millions);

- dans la notion de "besoins" légitimes (à couvrir dans le cadre des 38 %), on incluait les achats à l'étranger d'approvisionnement et de matériel pour les exploitations au Congo; la couverture des frais connexes aux exportations; le "paiement des frais de fonction-

---

(1) Voir CONGO 1962, Dossiers du C.R.I.S.P., pp. 318; 409; 419.
(2) A l'époque, le Conseil Monétaire connaissait au sommet une sorte d'"interrègne", tandis que A. Ndele était gouverneur de la Banque Nationale du Congo.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

nement des sièges et bureaux installés en dehors du territoire du Congo";le paiement d'une part des traitements, congés et assurances pour les agents européens, etc..., à l'exclusion de la rémunération du capital.

Le tout s'inscrivait dans une licence unique et non, selon le régime connu , sous licence individualisée par exportation : le contrôle de l'utilisation des devises se ferait sur "documents justificatifs (que) l'Union Minière fera parvenir au Conseil Monétaire", c'est-à-dire "un relevé mensuel des quantités de produits correspondant aux livraisons du mois"; "un relevé mensuel montrant l'évolution des stocks de produits finis"; un état mensuel de commandes passées en devises étrangères et un relevé mensuel des avoirs en devises.

Cette convention - et les modalités relativement libérales en matière de contrôle - s'explique sans doute par le souci des autorités de l'O.N.U., après l'opération militaire au Katanga, de manifester aux puissances occidentales - spécialement à la Belgique, à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis - qu'elles ne voulaient pas pénaliser la société belge dont dépendaient l'équilibre économique au Katanga, le redressement budgétaire de Léopoldville et la reprise des échanges entre l'ancienne province sécessionniste et le reste du pays. Mais ces modalités s'expliquent aussi par les lenteurs et les incohérences du système d'octroi des licences à Léopoldville, peu compatibles avec le fonctionnement normal d'un complexe industriel comme l'U.M.H.K. Ces nouvelles règles étaient à bien des égards moins favorables que celles connues sous le régime Tshombe entre 1960 et fin 1962.

Le résultat de janvier 1963 pour l'U.M.H.K. (société de droit belge; siège social à Bruxelles; sans filiale au Congo pour l'exploitation des gisements) était quasi inespéré des dirigeants,bien que la convention n'eût rien prévu comme transferts pour la rémunération du capital.

"La licence qui nous a été accordée par le Conseil Monétaire, note P. Gillet à l'assemblée générale de l'Union Minière le 22 mai 1963, nous procure les fonds indispensables pour assurer la bonne marche de nos exploitations et le maintien de notre capacité de production". Et en outre, le contrôle s'opérait sur base de documents émanant de l'U.M.H.K. elle-même.

En Belgique comme au Congo, l'Union Minière continua à être traitée selon le régime de la loi de juin 1927, comme une société coloniale.

Dès ce moment, le souci majeur des dirigeants de l'U.M.H.K. - puisque la "licence-exportateur" garantit le minimum vital en devises - fut d'obtenir de C. Adoula l'autorisation des transferts nécessaires pour le paiement de dividendes et le maintien de l'ordre dans les régions d'exploitation U.M.H.K. (1). Après la dévaluation

---

(1) Déclaration du Président de l'U.M.H.K., M. Van der Straeten, aux actionnaires le 19 décembre 1963, après ses contacts au Congo.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

du franc congolais en novembre 1963 et l'institution d'un double taux de change, la suppression de ce double taux figurera aussi parmi les objectifs principaux des dirigeants de l'U.M.H.K.

Qu'en était-il alors du statut et du siège de l'U.M.H.K. ?

Le 19 décembre 1963, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'U.M.H.K. eut lieu (1) pour procéder à l'adaptation des statuts à la législation belge sur les sociétés belges et assurer des aménagements à l'objet social. Pour la mise en concordance des statuts, le délai ultime fixé par le législateur belge (2) était pratiquement atteint et pour la modification de l'objet, il fallait opérer avant le 31 décembre 1963 si on voulait bénéficier des tolérances spéciales prévues par la loi (autorisation de décider à la majorité simple).

Le changement de l'objet social proposé (article 4) visait à élargir le champ d'activité "pour permettre notamment à la société de conserver des participations importantes dans les sociétés filiales à constituer principalement au Congo, suivant les prévisions de la loi du 17 juin 1960" (3). En fait, il s'agissait aussi d'autoriser les prises de participations dans des affaires ayant un objet "semblable ou connexe au sien, et cela en tous pays" (4).

A ce moment, l'U.M.H.K. "société de droit métropolitain" (5) évoque à nouveau la possibilité de création de filiales ou de "sociétés -soeurs" au Congo, mais elle adapte aussi ses statuts en vue de prises de participations éventuelles hors-Congo. Il ne semble pas que l'implantation du ou d'un siège au Congo lui ait paru s'imposer d'urgence. Cette situation prévalait encore au premier semestre 1964 : le Président Van der Straeten regretta, le 28 mai 1964, devant les actionnaires de l'U.M.H.K., que "la dévaluation (se soit) traduite par des pertes de change élevées"; il précisa qu'il avait demandé aux autorités congolaises la suppression ou la diminution du système de double taux de change (jugé par lui discriminatoire envers les sociétés exportatrices); il espérait que des fonds pourraient être transférés pour rémunérer les actionnaires ("une telle décision servirait .... aussi le crédit dont le Congo doit jouir vis-à-vis de l'étranger") et il se réjouissait des "très bonnes relations" de la société avec le gouvernement central congolais.

---

(1) Le 27 novembre 1963, une première assemblée ne put se tenir faute du quorum requis.
(2) La loi du 17 juin 1960 avait initialement fixé le délai ultime au 31 décembre 1961 (article 1er, § 2), mais elle fut modifiée par la loi du 20 décembre 1961 (Moniteur Belge du 25 décembre 1961).
(3) Communiqué U.M.H.K., 19 décembre 1963. (4) Ibidem.
(5) Qualification citée par le Président Van Der Straeten, le 19 décembre 1963.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

§ 4. Sous le gouvernement de M. Tshombe.

Pendant les premiers mois du gouvernement dit de salut public présidé par M. Tshombe à Léopoldville, l'U.M.H.K. ne posa pas la question de son statut ou de son siège, ni de la création de filiales au Congo. Les autorités congolaises, entièrement absorbées par la lutte contre la rébellion, ne semblèrent guère attacher un intérêt particulier à ces questions, pourvu que l'U.M.H.K. poursuive ses activités et qu'elle paie ses taxes et impôts.

Pourtant, le 29 novembre 1964, un fait important se produisit : Léopoldville décréta la dissolution du C.S.K., en ignorant délibérément l'indemnisation de la Compagnie du Katanga et la quote-part à laquelle cette société estimait avoir droit dans le portefeuille du Comité. Cette mesure - si le portefeuille n'était bloqué en Belgique et si la Compagnie du Katanga restituait les parts reçues par elle, fin juin 1960 - donnerait au Congo une position dominante dans l'U.M.H.K., puisqu'il y succéderaitintégralement au C.S.K., avec la position que ce dernier y détenait avant le 26 juin 1960 (35,73 % des voix). Mais,le 3 février 1965, M. Tshombe conclut un accord avec la Compagnie du Katanga : il renonçait aux 12 % du Congo dans cette société; il lui reconnaissait le droit à un tiers du portefeuille C.S.K. et, en contrepartie, par les accords conclus avec P.H. Spaak sur le contentieux, M. Tshombe pouvait détenir effectivement 17,95 % des titres et 24,49 % des voix dans l'U.M.H.K. et encaisser des redevances ès qualité de pouvoir concédant (1). M. Tshombe acceptait en outre que le régime des sociétés ne soit remis en question que par convention entre l'Etat congolais et les sociétés en cause (article 17, alinéa 2d des accords).

Ceci se traduisit par des modifications dans le Conseil de l'U.M.H.K. : le C.S.K. n'y détint forcément plus de postes d'administrateurs; la R.D. du Congo eut, par contre, le droit de présenter et de faire nommer 4 administrateurs (sur 15) et 1 commissaire : il s'agissait du chef Lumanga (frère de Moïse Tshombe), du grand chef Mwenda Munongo; de Boniface Mwepu et Cyrille Nzau comme administrateurs et de Jean Nguza au titre de commissaire (2).

Selon l'hebdomadaire belge Spécial de P. Davister (15 septembre 1966), M. Tshombe aurait en outre admis par écrit que la présidence de l'U.M.H.K. reviendrait à une personnalité représentative de la Société Générale de Belgique.

---

(1) A ce sujet, voir : Le contentieux belgo-congolais; Courrier hebdomadaire n° 283 ou Travaux Africains n° 46 du C.R.I.S.P.; 30 avril 1965. On se rappellera qu'à cette occasion, l'U.M.H.K. remit à M. Tshombe un chèque de 92,4 millions fb. au titre de "rattrapage" sur les redevances pour les concessions (CONGO 1965, Dossiers du C.R.I.S.P., p. 294). Le texte de la convention entre M. Tshombe et la Compagnie du Katanga a été publié dans le Courrier Hebdomadaire n° 321-322 et dans les Travaux Africains n° 56-57.

(2) Voir CONGO 1965; op. cit.,pp. 253-254.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Chapitre III. Les décisions congolaises en 1966 et les négociations "au sommet" à Kinshasa.

L'institution du régime Mobutu fin novembre 1965 ne se traduisit pas, dans un premier temps, par une modification d'attitude des autorités congolaises envers l'U.M.H.K. ni de celle de la société minière belge au sujet de son siège social.

Cette première phase a même été plutôt favorable pour l'U.M.H.K. car elle obtint l'autorisation de transférer des dividendes (mesure dont ne bénéficiaient pas les autres sociétés) pour un montant de 450 millions calculé sur base du montant des cessions nettes de devises. L'U.M.H.K. publia le 8 mars 1966 le communiqué suivant :

"Tenant compte du constant accroissement des apports de l'Union "Minière du Haut-Katanga à l'Economie Congolaise, les Hautes Autorités "de la République Démocratique du Congo ont apporté certains aménage-"ments au régime financier qui lie notre Société.
" Ces modifications permettront à l'avenir une modeste rémunéra-"tion du capital investi.
" De son côté, l'Union Minière s'est engagée à poursuivre ses "efforts pour développer ses productions afin de continuer à assurer "à la République Démocratique du Congo des recettes croissantes en de-"vises étrangères et de promouvoir une amélioration de la structure "économique du pays."

§ 1. Transfert de siège et loi Bakajika.

Une première détérioration sérieuse se produisit toutefois dans les relations U.M.H.K.-Kinshasa, fin avril-début mai 1966. Le 26 avril, en effet, la société belge annonça de Bruxelles qu'à son vif regret, elle décidait une nouvelle hausse des prix du cuivre pour tenir compte des prix chiliens et zambiens (1).

Cette annonce à Bruxelles de la décision de l'U.M.H.K. survint à un moment où le Ministre Bomboko s'entretenait avec ses collègues zambiens et un représentant chilien : les autorités congolaises, non consultées, ressentirent durement le fait, d'autant que formellement les hausses du cuivre au Chili et en Zambie y furent décidées au niveau gouvernemental.

---

(1) Le cuivre a des cours assez variables : la tonne métrique était vendue par l'U.M.H.K. et son agent 35.000 frs.b. en janvier 1960; 31.750 au début 1961; 32.500 de janvier 62 à 63; 41.600 en octobre 1965; 46.000 au début 1966, tandis qu'au London Metal Exchange, on enregistrait en avril des "emballements" allant jusqu'à 79.500 f. la tonne. La guerre du Vietnam et les grèves d'octobre-novembre 1965 au Chili entretenaient la psychose de hausse.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Le Général Mobutu lui-même exprima le mécontentement des congolais :

".. En Zambie et au Chili, déclara-t-il le 4 mai 1966, ce sont les "gouvernements de ces deux pays qui ont décidé eux-mêmes et librement "la hausse du prix de leur cuivre, tandis que chez nous, c'est une so-"ciété privée, étrangère de surcroît, en l'occurrence l'Union Minière, "qui décide.
" Cette Union Minière qui continue à se considérer comme un Etat "dans un Etat nous a mis devant un fait accompli".

Le Chef de l'Etat congolais laissait prévoir des décisions imminentes qui devraient "prouver à l'Union Minière que le Congo est depuis le 30 juin 1960 un pays indépendant, libre et souverain et qu'il en sera ainsi à l'avenir" (A.C.P., 4 mai 1966).

Quarante-huit heures plus tard, le taux des droits de sortie sur le cuivre était porté de 17 à 30 % par décision du conseil des ministres et obligation était faite aux entreprises minières de fournir à l'Etat congolais 10 % des "matières stratégiques extraites du sous-sol". Le même jour, l'A.C.P. annonçait que par décision du Conseil, "le siège social et administratif de toutes les sociétés de droit congolais devra être transféré de l'étranger au Congo, et ce à partir du 1er janvier 1967".

Les premières mesures inquiètent l'U.M.H.K. : le prélèvement à la sortie et les impôts supplémentaires y sont considérés comme excessifs, d'autant que le système du double taux de change subsiste intégralement; la création d'une réserve nationale en métaux dits stratégiques pourrait bien, dit-on, être une première tentative du Congo pour briser sa dépendance actuelle en matière d'écoulement, tentative qu'il faut rapprocher du projet de création d'un "Office national congolais de commercialisation extérieure" des productions minières et agricoles.

Quant à la question du siège, l'A.C.P. se chargea de préciser la portée de la décision en diffusant, le 17 mai, un éditorial de la Radio de Kinshasa : la transformation de l'U.M.H.K. en société de droit belge en juin 1960 y est présentée comme "une jonglerie juridique qui est très loin de l'honnêteté" et y est affirmée catégoriquement l'obligation pour la société minière de transférer son siège administratif et social à Kinshasa avant le 1er janvier 1967 et de se transformer en une société de droit congolais.

Au même moment, dans ce contexte peu propice aux thèses de l'U.M.H.K. (1), la Chambre congolaise - dont on peut croire que l'initiative ne fut pas découragée par les autorités les plus hautes du pays - abordait la question de la revision fondamentale du régime des concessions foncières, les sociétés minières étant dénoncées comme "une entrave abusive à l'expression de notre indépendance économique" et

---

(1) En mai, les autorités congolaises interdirent tout trafic par le chemin de fer Lubumbashi-Lobito, mais la décision ne fut pas maintenue.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

comme des détenteurs de "privilèges exorbitants concédés par la législation coloniale" (1).

Le vice-président et administrateur-délégué de l'U.M.H.K., M. Van Weyenbergh, vint alors traiter avec le Président Mobutu et celui-ci crut pouvoir déduire des promesses faites que l'U.M.H.K. était prête à se conformer entièrement à la décision des autorités congolaises en matière de transfert du siège social et administratif. Il en fit part au Conseil le 23 mai et l'A.C.P. se fit l'écho de "la grande satisfaction" de ce conseil congolais.

La portée de la décision de l'U.M.H.K. était sans doute moins grande que l'avait imaginée le Président Mobutu. Le 26 mai 1966, dans un rapport aux actionnaires, le Président de la société, M. Wallef, précisa qu'il s'agissait d'installer à Kinshasa "un siège administratif" afin d'établir une meilleure liaison avec le pouvoir central congolais.

"Afin d'établir des contacts plus directs avec les hautes autori-
"tés congolaises, comme avec les institutions publiques centrales,
"votre Conseil d'Administration, déclarait M. Wallef, a décidé d'éta-
"blir un siège administratif à Kinshasa. A cet effet, un important
"immeuble sera prochainement érigé dans la capitale congolaise où
"seront domiciliés certains organes de notre société et de ses filia-
"les, chargés de maintenir la liaison entre les pouvoirs publics et
"les différents sièges de l'Union Minière. Nous sommes convaincus
"que cette mesure réaliste dissipera tout malentendu et nous permet-
"tra de poursuivre sans entraves nos activités industrielles et com-
"merciales".

Si, dans ce sens, l'U.M.H.K. conservait son siège social à Bruxelles, allait-elle faire apport de ses exploitations au Congo à une société-soeur de droit congolais ? Aucune décision n'était prise encore à la fin mai : on se proposait de "poursuivre l'étude de cette forme de structure, en accord avec le gouvernement de la République du Congo" (2). Toute solution devrait, selon les dirigeants de l'U.M.H.K.,"sauvegarder à tout prix(...)sa forte structure qui se manifeste tant sur le plan industriel par l'organisation de ses importants ser-

---

(1) Texte de la proposition de loi qui conduisit à la loi dite Bakajika. A noter que même cette proposition ne recommandait pas de nationalisation : l'article 3 spécifiait que la redistribution des droits d'exploitation des ressources minières devrait être faite au profit d'entreprises privées.

(2) Déclaration de M. Wallef à l'Assemblée Générale du 26 mai 1966 : "Le projet d'une société de droit congolais à laquelle il serait "fait apport des exploitations situées au Congo a déjà fait l'ob-
"jet de nombreuses études; il comporte des difficultés considéra-
"bles en raison notamment de ses implications fiscales tant au
"Congo qu'en Belgique et de la complexité des rouages de la société. Nous nous proposons de poursuivre l'étude de cette forme de
"structure, en accord avec le gouvernement de la République du
"Congo, en ayant en vue les intérêts légitimes de tous les ac-
"tionnaires et de manière à aboutir à une solution acceptable à
"proposer à une assemblée extraordinaire des actionnaires."

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

vices d'études et de recherches, en Belgique et au Congo, que sur le plan commercial où son organisation, conjointement avec celle de ses filiales belges, lui permet de livrer des produits de plus en plus élaborés dans un grand nombre de pays" (1).

Au début juin, après une période de tension belgo-congolaise et de reprise des négociations à Bruxelles sur le contentieux, deux importantes ordonnances-lois furent promulguées à Kinshasa :

1°) Celle du 7 juin 1966; n° 66-341 (2) qui exige le transfert du siège social et administratif au Congo pour le 1er janvier 1967 au plus tard ainsi que la mise en concordance des statuts par rapport à la loi congolaise : en cas de non application, la société serait "rayée d'office du registre de commerce".

2°) Celle du 7 juin 1966; n° 66-343 (3) promulguant la loi Bakajika en vertu de laquelle (art. 1) "la République Démocratique du Congo reprend la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960 en propriété ou en participation à des tiers, personnes morales ou physiques." L'ordonnance n° 66-413 du 8 juillet organisait le nouveau régime des cessions et concessions : toutes les sociétés concernées devaient réintroduire une nouvelle demande de concession dans les 30 jours en précisant les conditions actuelles d'exploitation et les objectifs d'avenir; si la demande n'était pas correctement faite dans les délais, "la forclusion des cessionnaires et concessionnaires sera prononcée sans appel" (art. 2). Les autorités congolaises se réservaient le droit de reviser toutes les conditions d'octroi, tant en ce qui concerne les superficies accordées que la durée. Ceci s'écartait certes très nettement des termes convenus en février 1965 par MM. Spaak et Tshombe à Bruxelles : tout changement à la position des sociétés devait, selon ces accords, faire l'objet d'une convention entre l'Etat et les sociétés (art. 17, al. 2d).

Si les textes ont un sens et si on écarte l'hypothèse où la société aurait choisi de rester hors la loi congolaise et d'affronter l'épreuve de force, les textes nouveaux avaient une portée directe sur le plan juridique concernant l'U.M.H.K. :

---

(1) Déclaration de M. Wallef à l'Assemblée Générale du 26 mai 1966 : "Le projet d'une société de droit congolais à laquelle il serait "fait apport des exploitations situées au Congo a déjà fait l'ob- "jet de nombreuses études; il comporte des difficultés considéra- "bles en raison notamment de ses implications fiscales tant au "Congo qu'en Belgique et de la complexité des rouages de la so- "ciété. Nous nous proposons de poursuivre l'étude de cette forme "de structure, en accord avec le gouvernement de la République "du Congo, en ayant en vue les intérêts légitimes de tous les ac- "tionnaires et de manière à aboutir à une solution acceptable "à proposer à une assemblée extraordinaire des actionnaires".

(2) Moniteur Congolais, n° 14 du 1er août 1966, p. 523.

(3) Moniteur Congolais, n° 15 du 15 août 1966; p. 560 et pour l'ordonnance n° 66-413, ibidem, p. 564.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

- ou bien l'U.M.H.K. s'abstenait de renouveler la demande de concession et dans ce cas, elle perdait ses droits à l'exploitation des gisements;

- ou bien elle formulait la demande mais elle admettait du même coup que l'ancienne concession était caduque et que la poursuite de l'exploitation dépendait d'un acte nouveau de l'Etat congolais, pouvoir concédant;

- ou bien, ayant formulé une nouvelle demande, elle acceptait le principe du transfert à Kinshasa et le régime du droit congolais pour une "Union Minière du Congo" et, dans ce cas, elle pouvait obtenir une nouvelle concession sous certaines conditions définies par le pouvoir concédant;

- ou bien, ayant formulé une nouvelle demande, elle n'acceptait pas a priori les exigences de l'ordonnance 66-341 sur le siège et le statut et elle courait le risque d'être "rayée d'office".

L'U.M.H.K. choisit de réintroduire une demande de concession conformément à l'ordonnance prise sur base de la loi Bakajika. Cette demande fut faite dans les formes le 27 juillet 1966 (1), tandis qu'on se proposait de discuter au sommet l'organisation du système de deux sociétés : celle de Belgique et celle de Kinshasa.

§ 2. Les discussions du dernier trimestre 1966.

C'est par un communiqué de l'U.M.H.K. daté du 1er novembre que le public apprit que des conversations avaient eu lieu à Kinshasa au cours de la seconde quinzaine d'octobre "en vue de la constitution de l'Union Minière du Congo avec siège social à Kinshasa".

La délégation de l'U.M.H.K. était dirigée par M. L. Wallef et celle du Congo par A. Ndele, gouverneur de la Banque Nationale du Congo. Le Président Mobutu lui-même avait marqué son accord sur la co-existence de deux sociétés appelées à assurer l'héritage et la continuation de l'ancienne U.M.H.K. : une de droit belge à Bruxelles avec l'actif hors Congo et une de droit congolais avec l'actif au Congo. Un représentant de la Tanganyika Concessions Ltd participait aux entretiens.

Selon l'U.M.H.K., "ces conversations se sont déroulées dans une atmosphère de franche cordialité et des progrès ont été réalisés; les délégués de l'U.M.H.K. rentrent en Europe ce mardi 1er novembre pour consulter leurs conseils d'administration respectifs; les entretiens reprendront prochainement".

Effectivement, les délégations reprirent les discussions fin novembre : du côté U.M.H.K., les personnalités dominantes étaient M. Wallef, Lord Colyton et G. Assoignon; du côté congolais, A. Ndele présidait la délégation dans laquelle figuraient J.B. Kibwe, ancien ministre katangais, et les membres du secrétariat général près la Présidence, notamment MM. Kamanda et Bongoma.

---

(1) Déclaration publique du haut-commissaire à l'information, M. J.J. Kande, le 4 janvier 1967.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Les thèses furent précisées en trois documents : un premier émanant de l'Union Minière; un second du 3 décembre contenant les contre-propositions congolaises et un troisième précisant les réactions de la société.

Le 30 novembre, la radio congolaise annonça l'accord de principe sur la scission en deux sociétés :

- une Union Minière du Congo, avec siège social à Kinshasa, où l'Etat congolais, pouvoir concédant, serait représenté pour 50 % et l'ancienne U.M.H.K., apporteuse de ses installations au Congo, pour 50 % également (1);

- une Union Minière Métallurgique à Bruxelles, dans laquelle la R.D. du Congo détiendrait le même pourcentage que celui qu'elle détenait dans la société belge U.M.H.K. au 1er janvier 1966 (17,95 %) et à qui reviendrait l'actif U.M.H.K.-hors Congo.

A Kinshasa, les autorités prévoient déjà pour le dimanche 4 décembre une cérémonie au cours de laquelle L. Wallef serait promu dans l'ordre du Léopard et où l'accord intervenu serait présenté comme un modèle des relations futures entre le Congo et le capital étranger.

Or, le 8 décembre, l'Ambassadeur de Belgique est officiellement informé de la rupture, tandis que le Général Mobutu précisait à l'A.F.P. que les discussions n'étaient pas simplement interrompues mais terminées, sans qu'aucun accord ait été réalisé.

Que s'était-il donc passé au cours des premiers jours de décembre ?

Selon l'U.M.H.K., la contre-proposition congolaise du 3 décembre aboutissait en fait "à attribuer à l'Union Minière du Congo la presque totalité de l'actif de l'Union Minière actuelle en laissant à celle-ci la charge de l'intégralité du passif" (2).

Il est difficile de se prononcer sur la question de savoir si cette affirmation correspond bien à la réalité, aussi longtemps qu'on ignorera les termes exacts des contre-propositions congolaises.

Ce qui est certain, c'est que l'U.M.H.K. tenait beaucoup à sauvegarder, dans le cadre de la société belge "U.M.M.", un actif constituant un gage important pour les actionnaires, le personnel européen et les tiers.

Or, des divergences profondes se manifestèrent entre les deux délégations sur ce que pourrait être "l'actif hors-Congo" qui irait à l'U.M.M.-Bruxelles. Pour la délégation européenne y figuraient les stocks de métaux hors-Congo et le cuivre "flottant", c'est-à-dire ayant quitté le Congo mais non encore effectivement livré au client ultime. Or, selon les Congolais, les stocks hors-Congo de l'U.M.H.K. atteindraient pratiquement 150.000 tonnes (3), suite à un gonflement

---

(1) Au départ, les autorités congolaises voulaient s'assurer la disposition de 51 % dans l'Union Minière du Congo.
(2) Communication de l'U.M.H.K., 23 décembre 1966 à 14 h.
(3) Démenti par la Société Générale des Minerais le 26 décembre 1966.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

voulu et anormal auquel aurait procédé la société belge en prévision des tractations. Le gage constitué par les avoirs disponibles et réalisables de l'U.M.H.K. eut, selon les estimations, atteint les 10 milliards f.b.

La question du rapatriement des devises en contrepartie de l'écoulement du cuivre flottant, stocké ou déjà vendu, fut durement débattue, mais un accord de principe aurait néanmoins été plus qu'envisagé pour un rapatriement, étalé dans le temps, de 4,5 milliards f.b. en devises.

Il semble pourtant, selon une dépêche AFP/AFP du 5 décembre 1966, que les points de friction étaient nombreux : la délégation de L. Wallef aurait exigé la présidence et les postes-clés dans l'Union Minière du Congo pour des représentants du secteur privé; de même, elle aurait voulu s'assurer pour l'avenir le "contrôle de la commercialisation".

Le point de rupture n'était pourtant pas encore atteint, mais une nouvelle exigence, toujours selon les sources congolaises les plus autorisées, aurait été formulée par l'U.M.H.K. : elle aurait réclamé pour la société belge 6,5 % sur la valeur fb. au London Metal Exchange (moins les frais de transport) des ventes de métaux du Katanga (1).

Cette rétribution spéciale, en devises, était présentée comme la contrepartie de l'assistance technique, du know-how et de frais généraux. Du côté congolais, on affirme que les négociateurs congolais auraient admis la pratique des 6,5 % en faveur de la société à Bruxelles, mais uniquement sur les cessions nettes de devises (c'est-à-dire sur le gain net en devises de la R.D.C.). Cette contreproposition aurait été catégoriquement rejetée par L. Wallef. Un durcissement très sensible se serait alors opéré du côté congolais : des porte-parole moins souples auraient repris la direction effective du débat du côté congolais, remis en cause l'accord de principe sur le rapatriement de 4,5 milliards fb. et exigé 6,5 % etc....

Devant l'impossibilité d'aboutir ou même de renouer sérieusement, la délégation de l'U.M.H.K. aurait alors émis le désir de consulter à nouveau en Europe, mais le Général Mobutu aurait, selon ses propres termes, "mis fin unilatéralement à toute discussion relative à la création de deux Unions Minières", limitant le choix de la société à une seule solution : transférer son siège social à Kinshasa, avant le 1er janvier 1967.... "sinon il n'y aurait plus, dit-il, de concessions de l'Union Minière au Congo".

Deux interprétations contradictoires sont donc offertes sur la négociation :

- Selon l'U.M.H.K., l'entourage du Général Mobutu, souvent mal informé des réalités (2), n'a pas voulu sérieusement négocier sur la

---

(1) La cotation à Londres est généralement au-dessus du prix effectivement pratiqué par l'agent de vente de l'U.M.H.K.

(2) notamment, souligne-t-on, quand il s'agit d'évaluer les actifs hors-Congo pour lesquels des chiffres aussi peu réels que 200 milliards f.b. sont cités.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

question des actifs des deux sociétés à créer ni voulu comprendre la nécessité pour la délégation belge de sauvegarder un gage sérieux pour les actionnaires. Or, l'U.M.H.K. avait accepté le maintien de la quote-part congolaise dans la société belge alors que là il ne s'agissait pas d'une contrepartie à une quelconque concession du Congo. Or, pour la société au Congo, l'U.M.H.K. avait accepté de reconnaître la parité avec la R.D. du Congo dans la société congolaise, ce qui "dépasse de loin les normes pratiquées dans les accords modernes entre investisseurs étrangers et pouvoirs concédants" (1). Etant donné que la loi Bakajika constituait déjà une méconnaissance grave des accords Spaak-Tshombe de février 1965; que l'aggravation de la fiscalité portait celle-ci à un niveau "confiscatoire" et que le gage nécessaire était refusé, l'U.M.H.K. croit devoir tirer comme conclusions que le risque de spoliation est réel et que les conditions mêmes de la collaboration sont compromises si le Congo ne revise pas sa position.

- Du côté congolais, on estime que l'acceptation de la scission en deux sociétés était pour le moins un signe de la volonté d'arriver à un accord. Si on a échoué, c'est parce que , arguant de droits anciens issus de l'âge colonial ou de "pseudo-accords signés par le traître Tshombe" et refusant de voir en la délégation du Congo le porte-parole du véritable pouvoir concédant nouveau conformément à la loi Bakajika, l'U.M.H.K. a cherché à sauvegarder abusivement des avoirs mobilisables hors Congo pour des montants de l'ordre de 7,5 milliards fb. Si elle a présenté l'exigence inadmissible de la rétribution spéciale et supplémentaire de 6,5 % sur les ventes - exigence jugée peu compatible avec le fait de l'association à parité avec le Congo et avec la notion même d'entreprise au sens capitaliste -, c'est que la société belge croyait que les autorités congolaises reculeraient nécessairement devant l'hypothèse de la rupture et cèderaient pour éviter de tarir la source des rentrées budgétaires importantes et des moyens du Congo en devises. Il est même probable que l'U.M.H.K. a spéculé sur le fait qu'en cas de rupture, les restrictions drastiques à l'importation d'une part et le déséquilibre budgétaire de l'autre auraient vite fait de provoquer une crise politique profitable à M. Tshombe ou à ceux qui veulent mettre bas le régime nouveau du Général Mobutu. Comment, en outre, l'U.M.H.K. peut-elle parler de spoliation alors qu'elle détient des avoirs disponibles et réalisables importants hors-Congo, dont une part substantielle devrait revenir à la République ? Il y a là pour le moins une contrepartie partielle à la perte éventuelle des installations au Congo.

§ 3. Après la rupture.

Dès que la rupture intervient, le Général Mobutu estime que le rôle du gouvernement belge devrait commencer, pour "faire comprendre à cette société qu'il n'y a pas seulement du cuivre au Congo mais aussi des lois"(2). La presse et la radio congolaises mènent une

---

(1) Communiqué U.M.H.K., 23 décembre 1966.
(2) Selon le communiqué publié par le gouvernement belge au 31 décembre 1966, les autorités belges auraient dès ce moment (8.12.1966) mis les autorités congolaises en garde contre les risques découlant de mesures unilatérales.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

campagne très dure contre l'U.M.H.K., accusée de collusion avec les mercenaires de l'Angola, les rebelles katangais de Kisangani (1) et les manoeuvres subversives de M. Tshombe.

- De la rupture à la réponse de l'U.M.H.K. (23 décembre).

Jusqu'au moment où l'U.M.H.K. fera connaître sa décision sur son transfert à Kinshasa, c'est-à-dire le 23 décembre, les plus hautes autorités congolaises réaffirment qu'il n'y a plus qu'une voie : celle fixée par la loi congolaise, sans négociations ou tractations nouvelles avec la société. Pendant cette période, le Général Mobutu répète qu'il n'entend pas nationaliser : le Congo veut avoir une part correspondante à son apport comme pouvoir concédant, mais il ne cherche pas, dit-il, à se substituer au privé. Parallèlement, les autorités de Kinshasa cherchent à rassurer le personnel européen de l'U.M.H.K. (2).

La thèse congolaise est la suivante :

- Si l'U.M.H.K. accepte le transfert, tout reste possible.

- Si elle le refuse, il faudra simplement constater son incapacité juridique de continuer à exploiter les mines et les usines au Katanga, puisqu'elle se sera placée elle-même hors-la-loi et dès lors dans des conditions où la cessation d'activité est inéluctable.

- Formule transitoire pour l'Union Minière du Congo.

Dès que l'U.M.H.K. eut annoncé, le 23 décembre, sa décision de ne pas accepter le transfert du siège à Kinshasa, le Congo prit des mesures : suspension des exportations de cuivre d'abord; blocage des comptes et avoirs de l'U.M.H.K. au Congo; constitution d'un comité provisoire de gestion et d'administration de l'Union Minière au Congo, en attendant le régime définitif à fixer.

Dans cette U.M., le Congo eut détenu 55 % des parts; la Tanganyika Concessions y eut maintenu ses 15 % (3) et les 30 autres % eussent été pourvus par appel d'offres aux intérêts privés congolais ou étrangers. Le Conseil d'Administration devait être présidé par un Belge et, sur les 10 administrateurs, 4 eussent été congolais, 5 belges et 1 britannique. L'administrateur-délégué devait également être un Belge.

Dans son discours du 24 décembre aux Chambres, le Général Mobutu fit entendre qu'en cas où le Congo estimerait avoir subi des préjudices du fait de l'U.M.H.K., il compenserait les dommages subis en frappant aussi les biens de la Société Générale de Belgique au Congo.

---

(1) Le Progrès, 19 décembre 1966.
(2) Déclaration de M. J. Bomboko au Soir (19.12). Ce ministre eut des entretiens à Bruxelles avec MM. P. Van den Boeynants et P. Harmel dont il retira l'impression que le gouvernement belge n'appuyait pas l'U.M.H.K. (déclaration du 22 décembre).
(3) L'offre fut officiellement transmise le 24 décembre à la société par l'ambassade du Congo à Londres.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Le Congo réclamait le rapatriement, pour le 15 janvier 1967, de 7,5 milliards fb. en devises (1), contrepartie des stocks de métaux ou des ventes à intervenir (et non des contributions de l'U.M.H.K. au Katanga sécessionniste comme ce fut dit dans des journaux en Belgique).

Au Katanga, la production se poursuivait et les départs d'Européens gardaient un rythme quasi-normal.

A Bruxelles, l'Ambassadeur Diaka cherchait à rassurer les hommes d'affaires belges autres que l'U.M.H.K. : il en réunissait une cinquantaine et rappelait l'intention de Kinshasa de ne pas recourir à la nationalisation.

De son côté, l'U.M.H.K. refusait de verser la contrepartie en devises d'exportations déjà réalisées, aussi longtemps que le Congo bloquerait ses avoirs; une première tranche de 514 millions fb. qui eut dû être versée le 27 décembre fut retenue par la société belge.

- Proposition belge de compromis provisoire.

Entre le 24 décembre et la fin de l'année, une tentative belge de compromis provisoire fut faite sous forme d'une suggestion aux autorités congolaises, faite par l'U.M.H.K. et appuyée par l'ambassadeur Bihin à Kinshasa. La suggestion a été résumée comme suit par le gouvernement belge :

"a) Le gouvernement congolais ne prendrait pas d'autres mesures "que celles arrêtées le 24 décembre et consistant à confier temporai-"rement la gestion de l'exploitation de l'Union Minière au Congo "à un conseil provisoire dont il a lui-même désigné les membres;
" b) L'approvisionnement en devises de la République démocratique "du Congo pourrait de la sorte être assuré suivant les mêmes procé-"dures qu'auparavant;
" c) Les autorités congolaises continueraient à bénéficier du con-"cours technique des services situés en dehors du Congo, notamment "pour la commercialisation du cuivre. Il paraissait également oppor-"tun au gouvernement belge que le conseil d'administration provisoire "examine avec les autorités congolaises les modalités de transfert "à Kinshasa de certains services dirigeants des entreprises situées "sur le territoire de la République congolaise" (2).

Cette suggestion ne fut pas acceptée par Kinshasa.

- Constitution de la Générale Congolaise des Minerais (GECOMIN).

Au 31 décembre, Kinshasa annonça la constitution de la Société Générale Congolaise des Minerais, appelée à exploiter les gisements du Katanga, à traiter les minerais et à les vendre.

---

(1) Ce montant a varié de 4 milliards à 14 milliards, selon les moments.
(2) Communiqué du 31 décembre 1966.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Par comparaison avec la formule provisoire annoncée le 24 décembre, la GECOMIN ne comptait plus aucun administrateur étranger : ni britannique, ni belge. Les 5 hauts agents de l'U.M.H.K. sollicités - et notamment M. Gonze - n'avaient pas accepté les mandats proposés, tandis que la Tanganyika Concessions Ltd faisait front commun avec l'U.M.H.K. (1). La part de la R.D. du Congo était portée de 55 à 60 %, tandis que les 40 autres n'étaient pas attribués et seraient en principe destinés à des tiers non-définis. Provisoirement, le Conseil d'Administration de la GECOMIN compterait exclusivement des Congolais, sous la présidence de J.B. Kibwe. Les groupes syndicalistes, économiques et politiques congolais étaient représentés dans ce conseil.

En créant la GECOMIN, le Congo maintenait sa menace de saisir des biens de la Société Générale si le rapatriement de 7,5 milliards f.b. n'était opéré avant le 15 janvier 1967 par l'U.M.H.K.; il entendait aussi être assuré du recouvrement de sa part (17,9 %) dans les actifs hors-Congo de l'U.M.H.K.

Deux réactions belges importantes à la création de la GECOMIN furent publiées :

1. Les Affaires étrangères à Bruxelles rappelaient d'abord que l'ambassadeur belge Bihin avait exprimé le 13 décembre aux autorités congolaises le regret de voir "interrompre les négociations" et que Bruxelles avait appuyé la tentative de compromis provisoire après le 24 décembre (cfr. supra). A propos de la décision nouvelle prise par Kinshasa, la position officielle belge est la suivante :

"Le gouvernement belge ne peut s'associer à cette action, ni sur "le plan juridique, ni sur le plan politique. Il en avait informé au "préalable le gouvernement congolais.
" Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances, "qui ont suivi avec la plus grande attention les développements ré- "cents de cette affaire, prendront les mesures les plus appropriées "pour veiller à ce que les intérêts belges soient protégés tant en "ce qui concerne les porteurs belges des titres que la société elle- "même".

2. L'U.M.H.K. : la société proteste contre "la spoliation dont elle est l'objet"; elle a conseillé aux membres de sa haute direction d'Afrique de décliner l'offre congolaise de faire partie du conseil de la nouvelle société, mais elle admet que, sur le terrain, ils siègent provisoirement dans un comité dirigeant les opérations industrielles.

L'U.M.H.K. estime ne rien devoir à l'Etat congolais, au contraire (2), et elle laisse prévoir de futures activités de la société : "si ce n'est au Congo ou en liaison avec ce pays, ce sera en Belgique où elle a des intérêts importants et éventuellement dans d'autres pays".

---

(1) On pouvait le prévoir : la T.C. était représentée à Bruxelles lorsque l'U.M.H.K. prépara sa réponse négative du 23 décembre et le 30 décembre, le Conseil de la T.C. - saisi de l'offre de Kinshasa - renonça à participer à la société nouvelle. On enregistra alors la démission d'un directeur de la T.C.
(2) L'U.M.H.K. estime à 40 milliards fb. les biens saisis au Congo.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2012 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Par ailleurs, l'U.M.H.K. fait savoir que tout achat de produits provenant des concessions du Katanga à d'autres que la société belge ou son agent de vente fera l'objet d'une action de l'U.M.H.K.(1).

Après la création de la GECOMIN, quelques éléments intéressants sont à verser au débat :

a) des rumeurs, démenties par les intéressés, selon lesquelles les concessions U.M.H.K. pourraient être exploitées par ou avec la Nippon Mining (2); d'autres rumeurs firent état d'un "jeu français" possible au Congo tendant à assurer la relève des Belges dans le cadre de la "francophonie" (3).

b) La question du comportement du personnel européen a revêtu une importance primordiale : l'U.M.H.K. lui laisse le choix jusqu'au 31 janvier entre un rapatriement aux frais de la société (avec certaines garanties contractuelles) et la souscription d'un nouvel engagement auprès de la société congolaise. Le gouvernement belge mit l'accent sur le fait qu'à son avis, un agent ayant choisi le rapatriement ne se verrait nullement pénalisé dans ses droits acquis s'il poursuivait son activité au Congo au delà du 31 janvier 1967. Du côté congolais, l'hypothèse d'un départ rapide et massif ne serait pas acceptée et la presse de Kinshasa affirme qu'il entre dans les intentions des autorités d'exiger des préavis de 12 mois minimum. L'U.M.H.K., par contre, estime inacceptable tout délai forcé allant, pour celui qui a requis le rapatriement, au-delà des exigences pratiques normales.

c) Le rôle du gouvernement belge - agissant comme tel et non plus comme simple soutien à une initiative de l'U.M.H.K. - s'est consi-

---

(1) La question de savoir dans quelle mesure cet avertissement sera efficace dépend en bonne partie de l'importance réelle des stocks de non-ferreux relevant del'U.M.H.K., de son agent de vente et de la Métallurgie Hoboken : il est évident que,si le problème des approvisionnements se règle sans difficulté par cette voie habituelle dans les prochains mois, les clients traditionnels ne prendront pas de risques juridiques. Or, ces mois sont peut-être décisifs en cas d'épreuve de force. Selon la Métallurgie Hoboken, cette société disposerait d'approvisionnements satisfaisants jusqu'à fin juin 1967.

(2) Une mission de cette société fut au Congo (Voir Etudes Congolaises, n° 4, 1966, p. 16.).

(3) La France importe près de 100.000 t. de cuivre de Belgique. Elle est donc un gros acheteur virtuel pour la GECOMIN,mais il est imprudent de préjuger en ces matières. Il est normal par ailleurs,que le Général Mobutu se réjouisse de telles rumeurs et encourage tout ce qui pourrait contribuer à leur donner une substance réelle.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

dérablement développé (1) : des tentatives sont faites pour sortir de l'impasse; des propositions de M. P. Harmel ("raisonnables", précise le Général Mobutu le 11 janvier) ont été transmises à Kinshasa et des contre-proprositions ("également raisonnables", ajoute le Président congolais) ont été faites par les autorités congolaises. Kinshasa se dit spécialement sensible au fait que le gouvernement belge paraissait désireux d'aider au fonctionnement de la nouvelle société congolaise (2).

Au 15 janvier 1967, les 7,5 milliards fb. exigés de l'U.M.H.K. par Kinshasa n'avaient pas été versés. Le gouvernement dissocia la Société Générale de Belgique de l'U.M.H.K. et renonça à se dédommager sur des biens de la première. Par contre, il décida de se substituer à la seconde à la fois dans les biens, créances et titres de celle-ci et dans 13 sociétés opérant au Congo, censées être contrôlées par l'U.M.H.K.

Les milieux officiels de Bruxelles voulurent voir dans cette dissociation entre l'U.M.H.K. et la Société Générale le signe "d'un assouplissement de la position congolaise" et l'indice d'une "volonté des autorités de Kinshasa de poursuivre le dialogue engagé sur cette affaire avec le gouvernement belge" (A.F.P.; 15.1.1967).

Effectivement, c'est au plan gouvernemental que le problème est dès lors traité, comme le voulait d'ailleurs le Président Mobutu. Les propositions belges partent des prémisses suivantes : "Il n'est

---

(1) Ceci survient à un moment où les conceptions ont fort évolué à Bruxelles sur le rôle de l'Etat et de la diplomatie dans la protection des intérêts privés belges dans les anciens territoires coloniaux ainsi parallèlement que sur la manière dont cette protection doit influer sur les relations de la Belgique avec les pays en cause.
Après l'expérience (très "engagée") faite lors de la sécession katangaise et même dans la question du contentieux (l'Etat belge soumettait entièrement sa décision à un accord préalable entre les sociétés belges et le Congo), il semble que depuis quelques mois, spécialement depuis la fin août 1966, on soit entré pour l'Etat dans une phase de relative "prise de distance". C'est ce qui put donner à M. Bomboko en décembre l'impression que le gouvernement n'appuyait pas la thèse U.M.H.K.

(2) Du point de vue pratique, c'est surtout la mine de Kipushi qui pose les problèmes les plus délicats : l'exploitation s'y fait jusqu'à 800 mètres et, en outre, c'est d'elle que dépend la production d'acide sulfurique, indispensable pour tout raffinage du cuivre.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

de l'intérêt des économies, ni congolaise ni belge (1), que les exploitations situées au Congo cessent à défaut d'assistance technique belge. Il n'est de l'intérêt de personne que la commercialisation des produits subisse des interruptions ...." (P. Harmel, Sénat, 17.1.1967). Ce qui est notable, dans ce texte, c'est l'emploi du terme "assistance technique" à propos des cadres européens pour les mines, le souci d'assurer techniquement la continuation de la production et d'éviter des "interruptions" de la commercialisation.

---

(1) L'impact des événements congolais sur l'économie belge est très malaisé à préciser car il varie considérablement selon l'hypothèse de travail qu'il faut retenir. La cessation d'activité de l'U.M.H.K. signifiera-t-elle pour le Congo (et pour combien de temps) une perte totale ou partielle des ressources en devises ? Y aura-t-il une "escalade" qui, dans le cas où le Congo disposerait de devises par vente des non-ferreux hors-Belgique, conduirait Kinshasa à mettre en quarantaine les exportateurs, les systèmes bancaires et les transports maritimes belges ? Les industries belges des non-ferreux trouveraient-elles d'autres sources d'approvisionnement ? Quel serait l'effet induit d'une cessation d'approvisionnement en non-ferreux congolais ?

Des études ont été faites dans les milieux industriels sur ce que représente le Congo pour l'économie belge, d'où il ressort que les échanges et transferts entre les deux pays restent pour la Belgique une source appréciable d'activité et de revenus (exportations; recettes fiscales; travail à façon de produits importés; assurances; frêt ; transport de personnes).

Pour Fabrimétal, le Congo représente 1,5 milliard fb. d'exportations. Les sociétés belges les plus concernées par les exportations sont les ACEC, la Brugeoise et Nivelles, M.B.L.E., Les Ateliers belges réunis, l'A.M.I. et les banques. Dépendent partiellement des importations des non-ferreux congolais : la Métallurgie Hoboken et plus particulièrement l'usine d'Olen (entre 33 et 40 % environ); Cuivre et Zinc; toutes les câbleries de cuivre; Overpelt-Lommel; la Vieille Montagne, soit près de 50 % des 22.000 ouvriers du secteur.

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Annexe n° 1 :

Ordonnance-loi n° 66-341 du 7 juin 1966 relative au siège social et au siège administratif des sociétés, dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars attribuant le pouvoir législatif au Président de la République;
Vu le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
Vu le décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce;
Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er. Les sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo doivent avoir au Congo leur siège social et leur siège administratif.
On entend par "siège administratif" au sens de la présente ordonnance-loi, le lieu où est établie l'administration centrale de la société et où se réunissent les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Article 2. Les sociétés visées à l'article 1er qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi et qui n'ont pas au Congo leur siège social et leur siège administratif devront, avant le 1er janvier 1967, transférer ceux-ci au Congo et mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions de la législation congolaise relatives aux sociétés commerciales de nature correspondante.
Faute par elles d'avoir réalisé ce transfert et cette mise en concordance dans le délai prescrit, elles seront rayées d'office du registre du commerce.

Article 3. Le transfert au Congo du siège social, réalisé en application de l'article 2 ci-dessus, sera considéré comme n'ayant pas donné naissance à une personne morale nouvelle et n'entraînera pas l'exigibilité du droit proportionnel de 1,20 p.c. prévu par l'article 13 du décret du 27 février 1887.

Article 4. La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 1966.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
L. MULAMBA.

(Moniteur Congolais n° 14 du 1er août 1966)

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Annexe n° 2 :

a) Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 assurant à la République Démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République;
Vu les délibérations de la Chambre des députés et du Sénat relatives à l'objet de la présente ordonnance-loi,

Ordonne :

Article 1er. La République Démocratique du Congo reprend la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960 en propriété ou en participation à des tiers, personnes morales ou physiques.

Article 2. La République Démocratique du Congo procédera souverainement à la répartition des droits d'exploitation ou de gestion de ses ressources naturelles, forestières et minières.

Article 3. Tous les textes législatifs ou réglementaires antérieurs ayant pour objet l'exploitation, la gestion du sol ou du sous-sol congolais et qui sont contraires à l'esprit de la présente ordonnance-loi sont abrogés.

Article 4. La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 1966.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
L. MULAMBA,
Général de Brigade.

b) Ordonnance n° 66-413 du 8 juillet 1966 portant exécution de l'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 promulguant la loi assurant à la République Démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la cession et concession de ses droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire.

Le Président de la République,

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Vu l'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966;

Sur proposition des Ministres des Terres, Mines et Energie et de l'Agriculture,

Ordonne :

Article 1er. Toute personne physique ou morale ayant bénéficié de cessions ou concessions foncières, forestières et minières avant (le 30 juin) 1960, devra introduire auprès des Ministères des Terres, Mines et Energie et de l'Agriculture, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance, de nouvelles demandes de cessions ou concessions.

Ces demandes devront comporter tous les renseignements susceptibles de permettre aux autorités compétentes de juger des conditions actuelles d'exploitation des concessions ainsi que les objectifs d'avenir des exploitants.

Article 2. A défaut de s'être conformé aux dispositions et aux délais de l'article précédent, la forclusion des cessionnaires et concessionnaires sera prononcée sans appel.

Article 3. Les conditions d'octroi de ces cessions et concessions seront revues tant en ce qui concerne les superficies accordées que la durée pour laquelle elles ont été consenties.

Article 4. Les autorités compétentes procéderont à dater de la présente ordonnance, à l'examen des demandes, et notifieront aux intéressés leur décision d'octroi ou de refus de nouvelles cessions ou concessions.

Article 5. Les personnes physiques ou morales visées à l'article 1er pourront poursuivre leurs activités jusqu'à notification de la décision par les Ministres des Terres, Mines et Energie et de l'Agriculture comme prévu à l'article 4.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature, et sera exécutée à la diligence des Ministres des Terres, Mines et Energie et de l'Agriculture du Gouvernement central.

Fait à Kinshasa, le 8 juillet 1966.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Terres, Mines et Energie,
A. KISHIBA.

Le Ministre de l'Agriculture,
A. ZAMUNDU.

(Moniteur Congolais; n° 15 du 15 août 1966)

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

Annexe n° 3 :

Ordonnance-loi n° 67/01 du 1er janvier 1967.

Le Président de la République, le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1. Est retirée l'autorisation-constitution accordée à la s.c.a.r.l. Union Minière du Haut Katanga, par décret du 28 octobre 1906.

Article 2. Est abrogé le décret du 28 octobre 1906 portant création de la s.c.a.r.l. Union Minière du Haut Katanga.

Article 3. Sont abrogés par la même occasion tous les actes pris en exécution du décret du 28 octobre 1906 dont l'arrêté du secrétaire d'Etat du 30 octobre 1906.

Article 4. Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ordonnance-loi n° 67/01 bis du 1er janvier 1967.

Le Président de la République,

Vu l'urgence et la nécessité,

Ordonne :

Article 1. La propriété de tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels dont les droits de propriété et de créance des droits réels, des titres, actions ou des participations de l'Union Minière du Haut Katanga, est dévolue à l'Etat congolais.

Article 2. L'Etat congolais est par voie de conséquence subrogé à l'Union Minière du Haut Katanga dans tous les droits que cette dernière détenait ou exerçait dans diverses sociétés : notamment : les sociétés ci-après qui exercent au Congo :

1. Société générale des forces hydro-électriques du Katanga "SOGEFOR".
2. Société Générale Africaine d'Electricité "SOGELEC".
3. Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga "SOGECHIM".
4. Compagnie Foncière du Katanga "COFOKA".
5. Les Charbonnages de la Luena.
6. Congochim.
7. Société Africaine d'Explosifs "AFRIDEX".
8. Société Métallurgique du Katanga "METALKAT".
9. Société de Recherches Minières du Sud-Katanga "SUDKAT".
10. Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga "MINSUDKAT".

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)

11. Société Africaine pour la Fabrication de Mèches de Sûreté "AFRIMECHES".
12. Les Minoteries du Katanga.
13. La Société d'Elevage de la Luila "ELVALUILA".

Article 3. L'Etat congolais se trouve également subrogé à chacune des sociétés citées à l'article 2 ci-dessus, quant à la propriété des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels dont les droits de propriété, ou de créance, des droits réels des titres, actions ou participations que chacune d'elles pouvait avoir dans d'autres sociétés.

Cette subrogation se fera au prorata des participations que l'Union Minière du Haut-Katanga possédait dans les sociétés énumérées à l'article 2.

Article 4. Les personnes chargées de la gestion et de l'administration des sociétés énumérées à l'article 2, seront désignées par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

(Le Progrès, 16 janvier 1967)

© CRISP | Téléchargé le 03/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 80.201.108.85)